



Arrêt

n° 104 553 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me J.C. DESGAIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 6 mars 1985 à Saint-Louis, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes mariée traditionnellement à [N.A.], et mère de deux enfants.

En 2003, votre famille vous contraint à épouser [N.A.].

En 2004-2005, lors de votre dernière année d'études secondaires, vous faites la connaissance de [M.D.] et devenez bonnes amies. Après la réussite de votre baccalauréat, vous vous installez à Kolda dans la maison familiale de votre époux. Celui-ci vous empêche de poursuivre vos études. Il sombre dans l'alcoolisme et vous maltraite régulièrement. Vous vous réfugiez à trois reprises chez vos parents, mais ceux-ci vous obligent à retourner vivre chez votre époux.

Le 18 janvier 2005, vous donnez naissance à un premier enfant.

Fin 2005, vous retrouvez [M.D.] au grand marché de Kolda. Vous y échangez vos adresses. Peu après, vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière. Ensemble, vous constituez un groupe de huit femmes homosexuelles que vous côtoyez une fois par mois pour vous divertir.

Le 26 mai 2009, vous donnez naissance à votre fille.

Le 10 mars 2012, vous retrouvez votre groupe d'amies homosexuelles chez [M.D.]. Au cours de la soirée, vous dansez et flirtez avec votre compagne en sous-vêtements. A cet instant, plusieurs jeunes du quartier dont le frère de votre mari, [M.], vous surprennent en pleine embrassade et vous maltraitent ensuite. Vous parvenez à prendre la fuite avec [M.D.]. Vous vous réfugiez dans l'appartement du mari de [M.D.], le temps d'organiser vos départs respectifs du Sénégal.

Ainsi, le 30 mars 2012, vous rejoignez votre domicile conjugal pour y prendre des affaires. Vous quittez ensuite le Sénégal et arrivez en Belgique le lendemain. Votre compagne rejoint, quant à elle, la Guinée.

Vous craignez que votre fille soit excisée par votre belle-mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez et que c'est, entre autres, pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, votre récit présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Il convient de relever le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre mari.

Ainsi, vous ne pouvez préciser le parcours scolaire de celui-ci, vous bornant à indiquer qu'il est allé à l'université (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous n'êtes pas davantage capable de préciser son métier, affirmant seulement qu'il était militant du PDS (Parti Démocratique Sénégalais). Vous ignorez toutefois sa fonction précise au sein de ce parti et ne pouvez indiquer depuis quand il y était affilié (ibidem). Par ailleurs, vous ignorez si votre époux travaillait dans un autre domaine que la politique (ibidem). Compte tenu des neufs années que vous prétendez avoir passées à vivre auprès de ce dernier, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations le concernant.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne la famille de votre époux puisque vous ignorez quand et pourquoi son père est décédé (cf. rapport d'audition, p. 17). Vous êtes également dans l'incapacité de dire si votre époux avait des enfants hors de votre mariage et ignorez les raisons pour lesquelles vous n'avez pas de coépouses (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Votre ignorance sur ces différents points conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez jamais été mariée de force.

De plus, il y a lieu de souligner que vos déclarations concernant le physique de [N.A.] sont dénuées du moindre détail spontané. Vous déclarez de manière vague et lacunaire que celui-ci était grand, de teint clair et mince, puis vous êtes incapable d'ajouter la moindre information à ce sujet (cf. rapport d'audition,

p. 18). Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur le physique de celui à qui vous prétendez avoir été mariée durant près de neuf ans.

En outre, le Commissariat général estime que votre ignorance relative aux circonstances dans lesquelles votre père et votre époux se seraient rencontrés et auraient arrangé votre mariage n'est pas vraisemblable. Vous ignorez également si votre père vous avait envisagé d'autres maris et ne pouvez mentionner les raisons pour lesquelles vous avez été donnée en mariage à cette période, en 2003 (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). De telles méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous affirmez être allée prendre des affaires au domicile familial de votre époux en date du 30 mars 2012, soit vingt jours avoir été surprise par votre beau-frère en train de flirter avec [M.D.] (cf. rapport d'audition, p. 5, 19). Dès lors que vous vous cachez depuis cet incident et que vous avez ensuite fui votre pays pour éviter tout problème qui en découlerait, il n'est pas crédible que ayez pris le risque de vous rendre chez votre époux que vous craigniez tant. Interpellée sur ce point, vous expliquez sommairement qu'en cette période personne ne pouvait penser que vous vous trouviez encore à Kolda (cf. rapport d'audition, p. 20), explication non convaincante.

De surcroît, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez fui votre pays auparavant, vous expliquez de manière vague vous être réfugiée à trois reprises chez vos parents, mais ne pas avoir pu fuir à l'étranger en raison de l'anémie dont vous souffriez (cf. rapport d'audition, p. 15). Vous n'ajoutez pas la moindre information pertinente à ce sujet. Le Commissariat général estime que la passivité avec laquelle vous êtes restée durant près de neuf ans chez votre époux est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer votre mariage forcé comme établi. Dès lors, le prétendu risque d'excision pour votre fille, présenté comme la conséquence du problème invoqué, ne peut l'être davantage.

En tout état de cause, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous vous bornez à indiquer que vous avez une fille née en 2009 et que celle-ci serait peut-être un jour excisée par la mère de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 22). Cependant, vous ne prouvez nullement l'existence de votre fille. Vous ne démontrez ensuite pas que cette dernière pourrait être excisée par votre belle-famille, laquelle ne s'est par ailleurs jamais opposée au fait que vous ne l'étiez vous-même pas (ibidem). Enfin, vous ne faites état d'aucune démarche que vous auriez entreprise afin de permettre à votre fille de vous rejoindre en Belgique. Celle-ci se trouve donc toujours au Sénégal, ce qui n'est de toute évidence pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre homosexualité ne sont pas établies.

Ainsi, vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, voire même que les homosexuels y sont tués (cf. rapport d'audition, p. 21). Dans un tel contexte, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous vous adonniez à des embrassades en sous-vêtements et à des rapports homosexuels dans le salon de votre compagne, sans fermer la porte à clé (cf. rapport d'audition, p. 9, 12). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Cela est d'autant moins vraisemblable que votre beau-frère, [M.], avait de lourds soupçons sur votre relation amoureuse avec [M.D.], et qu'il en avait d'ailleurs fait part à votre époux (cf. rapport d'audition, p. 11). Ce dernier vous avait même prévenu qu'il vérifierait les soupçons de son frère. Il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. Le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu une relation clandestine durant près de sept ans avec une femme.

Votre insouciance pose également question lorsque vous déclarez vous embrasser et vous toucher les parties intimes en rue avec votre compagne alors que vous saviez être regardées par [M.] (cf. rapport d'audition, p. 11, 12). Interpellée sur cette imprudence manifeste, vous répondez de manière lacunaire : « on s'aimait peut-être de trop, c'était de l'amour, on ne faisait pas attention à ce qu'on faisait » (cf. rapport d'audition, p. 12). De toute évidence, cette explication ne peut être retenue. Au regard du contexte homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposées à de sérieux ennuis.

En outre, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vous êtes parvenue à prendre la fuite du salon de [M.D.] investi par les jeunes du quartier. Votre description de l'incident – près de cinq hommes qui vous frappent - et le manque de détails spontanés de votre récit ne permettent pas de croire en la réalité de votre fuite (cf. rapport d'audition, p. 9, 12). Invitée à expliquer la façon dont vous avez pu échapper à vos agresseurs, vous expliquez de manière vague et évasive que ceux-ci vous agressaient toutes, mais que vous teniez à vous enfuir, explication nullement pertinente (cf. rapport d'audition, p. 13).

Il convient aussi de soulever que vous n'êtes pas en mesure d'informer le Commissariat général sur le sort des autres « membres » homosexuelles de votre groupe, elles aussi maltraitées par les jeunes du quartier (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous renseigner sur leur situation. Ce désintérêt constitue une indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à l'existence de ce groupe ou, à tout le moins, de votre participation à ces réunions.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, en ce qui concerne la copie certifiée conforme de votre carte d'identité, le certificat de nationalité sénégalaise et l'acte de naissance que vous présentez, ces documents permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au diplôme de Bachelier de l'enseignement du second degré, ce document ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur et la contradiction dans les motifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une copie d'une attestation de mariage du 30 octobre 2003, une copie d'un certificat de nationalité sénégalaise du 27 mars 2008 au nom de la requérante, une copie d'un extrait du registre des actes de naissance au nom de la requérante, une copie de deux extraits certifiés conformes de l'extrait du registre des actes de naissance du mois de septembre 2012, une copie de sept photographies ainsi que la copie d'un témoignage du 14 septembre

2012 de A.B. Le Conseil constate, s'agissant du certificat de nationalité sénégalaise ainsi que de l'extrait du registre des actes de naissance au nom de la requérante, que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif ; il en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. Concernant les extraits certifiés conformes de l'extrait du registre des actes de naissance ainsi que le témoignage, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents visés au point précédent satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si l'attestation de mariage ainsi que les photographies constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5. Par courrier recommandé du 23 octobre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, les originaux de deux extraits certifiés conformes de l'extrait du registre des actes de naissance, l'original d'une attestation de mariage du 30 octobre 2003, une lettre du 14 septembre 2012 de A.B. ainsi que les originaux de sept photographies (dossier de la procédure, pièce 3). Le Conseil constate que ces documents constituent des pièces originales des documents produits en copie et annexés à la requête introductive d'instance.

3.6. Le Conseil a, par son ordonnance du 14 mai 2013, demandé à la partie défenderesse de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 9).

3.7. En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le 15 mai 2013, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 11).

3.8. Cet élément est recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le mariage forcé allégué ainsi que les persécutions qu'elle déclare avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies ; la partie défenderesse relève ainsi des lacunes et invraisemblances dans les propos de la requérante concernant des points essentiels de son récit d'asile. La décision entreprise considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil relève que la partie requérante a versé plusieurs documents au dossier de la procédure en vue de soutenir ses déclarations ; le Conseil constate que la requérante a ainsi notamment produit un témoignage daté du 14 septembre 2012 (annexé à la requête et versé en pièce 3 du dossier de la procédure). Le Conseil attire particulièrement l'attention de la partie défenderesse sur le passage suivant du témoignage : « Quant aux autres elles ont été arrêtées dans une autre affaire par la police. C'est la fameuse affaire des lesbiennes de [Y.]. Tu n'as qu'à aller dans Google, tu sauras tout. », qui fait référence à la situation des autres femmes membres de son groupe. Le Conseil considère dès lors qu'il y lieu de mener des investigations complémentaires et approfondies concernant le lien éventuel entre l'affaire médiatisée dont parle le témoignage et la situation de la requérante.

5.3. Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général, qu'il apparaît que cette dernière n'a pas été interrogée de façon approfondie sur son orientation sexuelle et sa relation avec M.D. Or, le Conseil considère que ces deux points constituent des éléments importants du récit d'asile de la requérante. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante sur les points précités et d'analyser l'ensemble des déclarations de la requérante à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal eu égard à son profil, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il revient aux services de la partie défenderesse d'analyser les autres documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant l'affaire des lesbiennes de Y., ainsi que le lien entre cette affaire et la situation de la requérante ;
- Nouvelle audition de la requérante concernant son orientation sexuelle et la relation alléguée et nouvelle analyse de sa situation à l'aune des informations recueillies concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière au profil de la requérante ;
- Nouvel examen des documents déposés par la partie requérante (annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 3 du dossier de la procédure).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1214049) rendue le 31 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS